

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 11
Représentés : 2
Votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

L'an deux mille vingt-six, le lundi 23 février à 19 h 00,
le conseil municipal de la commune de Jourgnac, dûment convoqué
le 16 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la
présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

Présents : M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale
FRUGIER, M. Pascal GAYOU, Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL,
M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, M. Alain MAURIN,
Mme Marie-Laure LAVERGNE, Mme Sabine LOTTE, M. Gaëtan
GOMILLOUX, M. Robert DESBORDES.

Absents représentés : Mme Magalie FAUCHER (a donné pouvoir à
M. Robert DESBORDES), M. Laurent BLANCHER (a donné
pouvoir à M. Francis THOMASSON).

Absente excusée : Mme Elodie CHOQUET

Mme Marie-Pascale FRUGIER est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article
88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités
des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de
congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction
publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle
des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime
indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement
professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de
référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations n°2017/61 du 04/12/2017, n°2021/24 du 23/06/2021, et n°2025/ 08 du 10 mars
2025 portant sur la mise en place et la modification du RIFSEEP ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 janvier 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les
conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de modifier le régime indemnitaire, selon les
modalités ci-après.

.../...

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- attachés,
- secrétaires de mairie,
- adjoints administratifs,
- agents de maîtrise,
- adjoints techniques,
- techniciens
- ATSEM.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'état ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 3 : Sort des primes en cas d'absence

Concernant les indisponibilités physiques, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement)
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- congés de maternité, de paternité
- congés pour adoption

En cas de congés de maladie ordinaire il sera réduit :

- de 10 % le premier mois d'absence ;
- de 15 % entre 31 et 60 jours d'absence ;
- de 25 % entre 61 et 90 jours d'absence ;
- de 50 % à partir de 91 jours et pour les 9 mois suivants ;

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Les dispositions ci-dessus concernent aussi bien la part fixe que la part variable du RIFSEEP.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- Une part fixe, l'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expertise professionnelle,
- Une part variable, le complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 5 : L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

- Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de **différents groupes au regard des critères suivants** :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :**

Critère professionnel	Exemples d'indicateurs
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau de responsabilité Niveau d'encadrement Coordination équipe Coordination projet/conception Niveau d'implication dans l'atteinte des objectifs
Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance – Niveau de qualification Autonomie Initiative Habitations Complexité des tâches Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets Adaptabilité
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsabilités (financière, juridique, sécurité...) Tension mentale et nerveuse Utilisation de matériel spécifique Postures pénibles et répétitives Conditions climatiques

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonctions, de grade ou de cadre d'emplois.

En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Article 6 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- ✓ La réalisation des objectifs
- ✓ Le respect des délais d'exécution
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques
- ✓ Les qualités relationnelles
- ✓ La capacité d'encadrement
- ✓ La disponibilité et l'adaptabilité

Le CIA sera versé **annuellement**, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : détermination des cadres d'emplois, des groupes et des montants maximaux

Les groupes de fonctions et les montants **maximum annuels** sont fixés comme suit :

		Montant maximal individuel annuel	
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	IFSE	CIA
Cadre d'emplois des attachés (catégorie A)			
Groupe 1	Responsable des services d'une collectivité, encadrement	10 000 €	2 800 €
Cadre d'emplois des secrétaires de mairie (catégorie A)			
Groupe 1	Responsable des services d'une collectivité, encadrement	8 400 €	2 800 €
Cadre d'emplois des techniciens (catégorie B)			
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	4 950 €	1 650 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C)			
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière – polyvalence	3 780 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil	3 450 €	1 150 €
Cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C)			
Groupe 1	Encadrement d'une équipe. Emploi nécessitant une expertise particulière	3 780 €	1 260 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C)			
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière / polyvalence	3 780 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	3 450 €	1 150 €
Cadre d'emplois des ATSEM (catégorie C)			
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers/sujétions/expertise particulière	3 780 €	1 260 €

.../...

.../...

Délibération N°2026/02

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, le cas échéant, avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal unanime,

DECIDE :

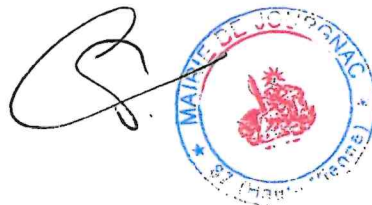
- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par délibération n°2017/61 du 04/12/2017, et modifié par les délibérations n°2021/24 du 23/06/2021 et 2025/08 du 10/03/2025, tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à réexaminer le montant de l'IFSE au moins tous les 4 ans,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.
- Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication ou notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués
Pour extrait certifié conforme, à Jourgnac le 24 février 2026

La secrétaire,
Marie-Pascale FRUGIER

Le Maire,
Francis THOMASSON



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

AVIS

Objet de la saisine : Régime indemnitaire critères d'attribution

Commune de Journac

Monsieur le Maire de la commune de Journac, en application :

- du code général de la fonction publique et notamment les articles L.714-4 à L.714-13,
- du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

sollicite l'avis du Comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de la Haute-Vienne sur la modification de la délibération fixant les conditions de mise en œuvre des critères d'attribution du RIFSEEP.

Les représentants du personnel d'une part, et les représentants des collectivités d'autre part, ayant pris connaissance du projet décident - et après en avoir délibéré séparément-, d'émettre, à l'unanimité des membres présents des deux collèges, un avis favorable au projet présenté.

Fait à Limoges le 22 janvier 2026

La Présidente
du Comité social territorial
placé auprès du Centre de gestion
de la Haute-Vienne



Sylvie ACHARD



Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 087-218708105-20260223-DEL202602-DE

SLOW

FORMULAIRE DE SAISINE

COLLECTIVITE : Commune de JOURGNAC
Adresse : Mairie – 24 place Thérèse Menot.
87800 JOURGNAC
Adresse e-mail : mairie@jourgnac.fr
N° téléphone : 05 55 58 11 41
Affaire suivie par : Véronique FOUCHER

CENTRE DE GESTION

13 JAN. 2026

COURRIER "ARRIVÉE"

RIFSEEP : ☐ Mise en place ☒ Modification

Textes de référence :

- Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

La modification du RIFSEEP porte sur les montants maximum annuels de référence

Unterschiede SFE der Hb-reich

Documents existants :

Organigramme :

☐ oui ☐ non

Tableau des emplois :

☐ oui ☐ non

Fiches de poste :

☐ oui ☐ non

Fixation des critères de l'évaluation professionnelle :

☐ oui ☐ non

Compte rendu d'entretien professionnel :

☐ oui ☐ non

Instauration d'un régime indemnitaire

☐ oui ☐ non

Refonte du régime indemnitaire existant :

☐ oui ☐ non

Si oui :

Régimes indemnitaires fondus dans le RIFSEEP :

Y a-t-il maintien de montants individuels antérieurs ? :

☐ oui ☐ non

Cadres d'emplois concernés :

[illegible]

**COMITE SOCIAL TERRITORIAL
FORMULAIRE DE SAISINE**

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 087-218708105-20260223-DEL202602-DE

SLOW

Bénéficiaires :

- ☐ Titulaires
☐ Stagiaires
☐ Contractuels de droit public

Mise en œuvre de :

☐ l'IFSE

☐ du CIA

Critères de répartition dans les groupes hiérarchiques pour l'IFSE :

☐ oui ☐ non

Critères pour la prise en compte de l'expérience professionnelle :

☐ oui ☐ non

Critères d'attribution du CIA :

☐ oui ☐ non

Modalités de gestion des absences prévues :

☐ oui ☐ non

Modalités de mise en œuvre au regard du régime indemnitaire

préexistant :

☐ oui ☐ non

Pièce(s) jointe(s) :

☒ projet de délibération

☐ autre(s) :

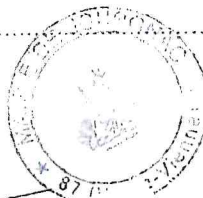
Date d'effet souhaitée : *1er janvier 2026*

L'autorité territoriale

Date, cachet et signature

10/01/2026

Pour le Maire
la secrétaire déléguée
Véronique FOUCHER



Cadre réservé au Centre de gestion

22 JAN. 2026

Date de la séance du comité social territorial :

Avis du collège des personnels :

Avis du collège des collectivités : *favorable*



Remarques :

Suites données à l'avis par la collectivité (à retourner au CDG sous deux mois)
Art. 93 du décret 2021-571 du 10/05/2021

Pièces jointes :

Date de la délibération : *1 / 1*

Signature du Maire ou du Président :